

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 septembre 2009
Français
Original : anglais

**Note verbale datée du 21 septembre 2009, adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Mission
permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité pour le mois de septembre et, se référant à la réunion au sommet sur la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire, qui aura lieu le jeudi 24 septembre 2009, a l'honneur de demander que la déclaration écrite présentée par la République islamique d'Iran au sujet de cette réunion au sommet (voir annexe) soit publiée et distribuée comme document du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 21 septembre 2009
adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission
permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration écrite de la République islamique d'Iran
sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération
des armes nucléaires**

Compte tenu de la réunion au sommet sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires que le Conseil de sécurité tiendra le 24 septembre 2009, la République islamique d'Iran invite instamment les membres du Conseil à saisir cette occasion, après des années marquées par l'absence de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, à contribuer de manière constructive à la réalisation de cet objectif en prenant des mesures efficaces en vue de créer un monde exempt d'armes nucléaires et de promouvoir la sécurité pour tous. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran souhaite présenter sa position sur les questions qui feront l'objet de la réunion au sommet convoquée par le Conseil :

Désarmement nucléaire

1. Du fait de leur existence même, les armes nucléaires suscitent l'horreur et la méfiance et font peser une menace. Le désarmement nucléaire représente la priorité absolue dans le programme de désarmement. Il constitue un élément fondamental de l'ensemble de mesures convenues par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968. Malgré les obligations contractées en vertu de l'article VI du Traité et les engagements pris par les États nucléaires lors des Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération en 1995 et 2000, la mise en valeur, le déploiement et le maintien de milliers d'ogives nucléaires dans leurs arsenaux mettent en péril la paix et la sécurité internationales.

2. Il est décourageant de constater que l'engagement sans équivoque pris par les États nucléaires d'éliminer totalement leurs armes nucléaires dans l'optique du désarmement nucléaire en application de l'article VI du Traité n'est pas respecté. C'est là un motif de profonde préoccupation. Malgré les réductions limitées aux échelons bilatéral et unilatéral, ces initiatives sont bien en deçà de ce qu'attend la communauté internationale, à savoir la prise de mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination complète des armes nucléaires, et ne sauraient en aucun cas se substituer à l'obligation incombant aux États nucléaires d'éliminer totalement les armes nucléaires. Ces réductions ne sont pas allées au-delà du démantèlement d'armes nucléaires. Pour être efficaces, les réductions d'armes nucléaires doivent être irréversibles, vérifiables à l'échelon international et effectuées dans la transparence.

3. Les États nucléaires sont tenus de se conformer aux engagements juridiquement contraignants qu'ils ont pris d'appliquer intégralement les dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Certains États nucléaires ayant manqué de façon flagrante à ces engagements, l'intégrité du Traité a été mise à mal et la confiance des États non dotés d'armes nucléaires dans la crédibilité du Traité a été ébranlée.

4. L'adoption en 2002 de l'Évaluation du dispositif nucléaire par les États-Unis et du plan Trident par le Royaume-Uni, qui prévoient la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la possibilité d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes et le ciblage d'armes nucléaires sur des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, va à l'encontre des assurances données par les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération et de sa prorogation indéfinie. Plus inquiétantes encore sont les déclarations faites par la France qui a annoncé l'adjonction à son arsenal nucléaire d'un sous-marin lanceur de missiles balistiques à têtes nucléaires. Le Président de ce pays aurait déclaré que « les forces nucléaires françaises sont un élément clef de la sécurité en Europe ». Il semble ainsi que ce pays, faisant fi de ses obligations internationales, tente d'assigner à ses forces nucléaires de nouveaux rôles pour justifier leur maintien. Ce faisant, les responsables français vont jusqu'à utiliser des méthodes irresponsables, par exemple en manipulant le renseignement et en effrayant leurs populations pour promouvoir des programmes que celles-ci n'appuieraient pas autrement.

5. L'Iran considère que seule l'élimination totale des armes nucléaires offre une garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes. En attendant l'élimination totale de ces armes inhumaines, la communauté internationale devrait s'attacher en priorité à faire aboutir les efforts déployés en vue de conclure un instrument universel, non assorti de conditions et juridiquement contraignant, sur l'octroi de garanties de sécurité aux États qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire.

6. L'Iran reste convaincue de la nécessité de négocier un programme pour l'élimination progressive de toutes les armes nucléaires assorti d'échéances précises, ainsi que d'une convention relative aux armes nucléaires, et renouvelle à ce propos l'appel qu'il a lancé pour que soit créé, à titre prioritaire et aussitôt que possible, un comité ad hoc du désarmement nucléaire dans le cadre de la Conférence du désarmement. Ces négociations doivent nécessairement conduire à interdire légalement, une fois pour toutes et à tout pays, la possession, la mise au point et le stockage d'armes nucléaires et prévoir la destruction de ces armes inhumaines. En attendant l'adoption d'une convention relative aux armes nucléaires sur le modèle de la Convention sur les armes chimiques, les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération et cesser immédiatement de :

- Réaliser tous travaux de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- Menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes;
- Moderniser de quelque façon que ce soit leurs armements et leurs installations nucléaires;
- Déployer des armes nucléaires sur le territoire d'autres pays;
- Maintenir leur système d'armes nucléaires en état d'alerte instantanée.

7. La communauté internationale attend des États membres du Conseil de sécurité dotés de l'arme nucléaire qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces en vue du désarmement nucléaire, par exemple en interrompant la mise au point, la production, la conception, la modernisation et l'acquisition d'armes nucléaires et de

leurs vecteurs et en assurant la transparence de l'information concernant le volume et l'état de leurs forces nucléaires. Malheureusement, le projet de résolution que le Conseil doit adopter le 24 septembre 2009 démontre une fois de plus que certains États dotés de l'arme nucléaire n'ont nullement l'intention de s'acquitter des obligations qui leur reviennent en vue de parvenir à un monde dénucléarisé.

Non-prolifération nucléaire

8. La République islamique d'Iran est absolument convaincue que le meilleur moyen d'assurer la non-prolifération des armes de destruction massive est d'appliquer, pleinement et d'une manière non sélective, le TNP et d'en garantir l'universalité. C'est pourquoi la non-application de mesures efficaces de désarmement nucléaire accroît le risque de prolifération des armes nucléaires.

9. Il est généralement admis que les obligations en matière de non-prolifération qui incombent aux États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP sont remplies avec succès. Les problèmes qui se posent en matière de non-prolifération tiennent essentiellement au non-respect par certains États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations énoncées à l'article I et au paragraphe 2 de l'article III du Traité. Les cas de transfert de technologies nucléaires effectué par certains États dotés de l'arme nucléaire à des États non parties au TNP, et de partage d'armes nucléaires avec des États non dotés d'armes nucléaires au titre d'arrangements de sécurité en sont de bons exemples.

10. L'accord passé en 2000 entre les États-Unis et le régime sioniste, qui a ouvert à ce dernier l'accès à la plus grande partie des technologies et données nucléaires des États-Unis, est un cas flagrant dans lequel les États-Unis n'ont pas respecté les obligations en matière de non-prolifération inscrites dans le Traité.

11. La prolifération des armes nucléaires imputable à certains États dotés d'armes nucléaires constitue la menace la plus immédiate qui pèse sur le régime de non-prolifération en l'absence de dispositions permettant de vérifier qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de l'article I. Aussi, la mise en place d'un dispositif efficace, analogue à celui prévu à l'article III du TNP, de vérification de l'application de l'article I par les États dotés d'armes nucléaires constitue un élément essentiel de toute action collective visant à renforcer le Traité. En outre, pour renforcer la non-prolifération, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir de coopérer avec des États non parties au Traité et s'engager à ne pas leur transférer des matières, des équipements, des données, des connaissances ou des technologies nucléaires.

12. La solution qui permettrait de mettre fin définitivement à la prolifération et à l'utilisation d'armes nucléaires consisterait à proscrire entièrement la dissuasion nucléaire par le biais d'un traité de désarmement nucléaire universel. Malheureusement, le projet de résolution qui doit être adopté par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2009 ne montre pas que les États dotés d'armes nucléaires ont réellement l'intention de renoncer à leur politique de dissuasion nucléaire et ne répond pas non plus aux préoccupations susmentionnées qu'a exprimées la communauté internationale à propos de leur rôle dans la prolifération nucléaire.

Zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

13. Il faudrait promouvoir vigoureusement l'universalité du TNP, notamment dans les régions qui connaissent des tensions. À cet égard, l'application de la résolution de 1995, qui vise à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, constitue une mesure importante qui contribuerait pour beaucoup au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

14. La résolution sur le Moyen-Orient, telle qu'elle a été réaffirmée dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, constitue un volet essentiel de l'ensemble des accords issus de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, sans qu'il y ait eu besoin de mettre cette décision aux voix.

15. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, comme en attestent la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que celles de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation de la Conférence islamique, le régime sioniste n'a ni adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité. Ce régime est le seul de la région du Moyen-Orient à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Son programme illégal d'armement nucléaire, qui reçoit l'appui des États-Unis et de la France, menace gravement la paix et la sécurité régionales et internationales, et met en péril le régime de non-prolifération.

16. La République islamique d'Iran estime qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, aucun pays du Moyen-Orient ne doit acquérir d'armes nucléaires ni autoriser l'implantation sur son territoire, ou sur des territoires placés sous sa juridiction ou son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires, et que chacun doit s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des résolutions et documents de l'Assemblée générale des Nations Unies qui portent sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

17. Malheureusement, l'inaction imposée au Conseil de sécurité depuis plusieurs décennies par les États-Unis face au programme d'armement nucléaire amplement démontré du régime sioniste a enhardi celui-ci à reconnaître explicitement qu'il possédait des armes nucléaires. Il est indéniable que des armes nucléaires entre les mains d'un régime, qui se caractérise par un bilan sans précédent de non-respect des résolutions du Conseil de sécurité et un long et sombre répertoire de crimes et d'atrocités comme l'occupation, l'agression, le militarisme, le terrorisme d'État, les crimes contre l'humanité et l'apartheid, constituent une menace particulièrement grave contre la paix et la sécurité régionales et internationales. Le Conseil de sécurité devrait s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte d'intervenir face à cette menace manifeste et grave contre la paix et la sécurité internationales et prendre rapidement les mesures voulues. Le projet de résolution qui doit être adopté le 24 septembre 2009 montre que l'attitude du Conseil de sécurité à l'égard de la menace nucléaire venant du régime sioniste reste inchangée.

Recherche à des fins pacifiques, production et utilisation pacifiques de l'énergie nucléaire

18. Le droit inaliénable de tous les États parties au TNP d'utiliser les technologies nucléaires à des fins pacifiques sans discrimination est l'un des principaux piliers sur lesquels le Traité est fondé. L'équilibre entre les droits et les obligations, qui est le fondement de tout instrument juridique bien conçu, garantit la longévité du TNP car il incite à y adhérer et à l'appliquer.

19. Les mesures de non-prolifération ou l'adoption de nouvelles mesures tendant à renforcer les garanties ne devraient pas nuire à la mise au point nationale d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ou à la coopération entre États parties au TNP à des fins pacifiques.

20. Le droit inaliénable des États parties, tel qu'il est énoncé dans le TNP, englobe tous les aspects des technologies pacifiques sans être limité à des domaines spécifiques. À cet égard, la Conférence d'examen du TNP de 2000 a réaffirmé qu'« il convenait de respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il avait conclus et à la ligne de conduite qu'il avait adoptée en ce qui concernait le cycle du combustible ».

21. La République islamique d'Iran est résolue à continuer d'envisager tous les aspects légaux des technologies nucléaires, y compris le cycle et l'enrichissement du combustible nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. Nul ne devrait entretenir l'illusion que seront acceptées des propositions quelles qu'elles soient, qui reviendraient en définitive à exiger la cessation ou même la suspension d'une activité légale sous la supervision de l'AIEA.

22. On s'attendait à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité, au lieu de poser des problématiques générales appelant des réponses non contraignantes concernant le désarmement nucléaire, s'attachent à prendre des mesures sérieuses et concrètes en vue d'atteindre le noble objectif de créer un monde exempt d'armes nucléaires. Au lieu d'adopter une telle résolution, qui ne dissiperait pas les préoccupations de la communauté internationale liées à l'existence de milliers d'ogives nucléaires, les membres permanents du Conseil devraient avoir le courage d'affirmer leur détermination à détruire leurs arsenaux nucléaires.

23. Pour conclure, il convient de souligner que les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux activités nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran sont illégales et contraires à la Charte des Nations Unies. Les résolutions à motivations politiques de ce type ont exclusivement pour but de faire fi des droits inaliénables des États parties au TNP à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques prévus à l'article IV du TNP. Le fait d'invoquer ces résolutions dans les conclusions de la réunion tenue par le Conseil le 24 septembre 2009 ne leur confère aucune crédibilité ou valeur juridiques. Il ne fait que diminuer davantage la valeur du projet de résolution qui sera adopté le 24 septembre 2009.